

Sous réserve
de spécificités
car chaque situation
est particulière :

consultez
un avocat spécialiste
ou praticien en droit de
la famille.

**Association française
des avocats de la famille
et du patrimoine**

avocatsdelafamille.org
contact@avocatsdelafamille.org

**Les étapes
du règlement
d'une succession**

Edité le 5 Janvier 2026

Avocats de la
famille et du
patrimoine




La reconnaissance de la qualité d'héritier

► L'acte de notoriété = le passeport d'héritier

- Obligatoire si patrimoine > 5.910 €, ou en présence d'un testament ou d'un bien immobilier
- Acte nécessairement dressé par un notaire
- N'emporte pas acceptation de la succession
- Peut être signé par un seul héritier

► Que contient l'acte de notoriété ?

- La loi applicable à la succession
- La mention de l'existence ou non d'un testament
- La désignation des héritiers légaux et/ou des bénéficiaires du testament

► Les héritiers légaux

- **Les enfants ou leurs descendants, et le conjoint survivant** (qui dispose selon les cas d'une option - cf. plaquette sur les droits du conjoint survivant)
- **A défaut d'enfant**, le conjoint partage la succession avec **les parents du défunt**
- **A défaut d'enfant, de conjoint et de parents**, la succession revient aux **frères et sœurs** et leurs descendants
- Le tout sauf testament qui ne peut toutefois porter atteinte à la réserve héréditaire

Le paiement de la fiscalité

► La déclaration de succession

Obligation de la déposer à l'administration fiscale

- Quand patrimoine > 50.000 € si les héritiers sont les descendants et ou le conjoint
- Quand patrimoine > 3.000 € pour les autres héritiers
- Quand le défunt avait consenti des donations de son vivant

► Quels délais ?

- **Dépôt dans les 6 mois du décès** (1 an si le décès est survenu à l'étranger) avec une tolérance jusqu'au dernier jour du 6ème mois (ex: si décès le 15 juillet alors dépôt avant le 30 janvier)
- **A compter du 7ème mois** (ou du 13ème mois si décès à l'étranger) : **pénalité de 0,20% par mois** sur le montant des droits de succession
- **A compter du 13ème mois** (ou 19ème mois si décès à l'étranger) : **pénalité supplémentaire de 10% sur le montant** des droits de succession
- En cas de mise en demeure non suivi d'effet dans les 90 jours : majoration de 40% du montant des droits

► Montant des droits de succession

Calculé sur le patrimoine successoral (cf. plaquette sur le mode de calcul) :

- L'ensemble de l'actif et du passif au jour du décès
- Les meubles sont valorisés à 5% de l'actif brut **sauf si un inventaire est fait** (présence de tous les héritiers nécessaire)

La transmission du patrimoine

► Liquidation de la succession

Le notaire procède à la liquidation de la succession (le chiffrage des droits de parties), notamment en présence de donations antérieures, d'un testament, d'avances perçues ou de factures réglées. Cette liquidation précède le partage

► Choix des héritiers

- **Rester en indivision** : dans ce cas les biens immobiliers font l'objet d'une **attestation immobilière** correspondant à leur nouveau titre de propriété
- **Partager les biens** : dans ce cas un **acte de partage** est dressé en plus des attestations immobilières (sauf si le partage intervient dans les 2 ans du décès).

► Le cas du testament

Le **bénéficiaire d'un testament** qui bénéficie d'un legs est appelé **légataire** (à titre particulier, à titre universel ou universel)

S'il n'est pas héritier, il doit demander la délivrance de son legs, c'est à dire la reconnaissance de son titre de légataire (sauf le légataire universel sans héritier réservataire) et le paiement de son legs. S'il est héritier, il est dispensé de cette formalité.

En l'absence d'héritiers réservataires, le légataire universel doit obtenir une autorisation formelle pour prendre possession des biens. C'est le notaire qui valide et effectue cette démarche appelée «**envoi en possession**»